

DECISION N°2017-0496/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CGB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-02/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM du 27 avril 2017 pour l'acquisition de vivres au profit des écoles primaires publiques de la Commune rurale de Pabré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2017 de l'entreprise CGB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Emouan BASSOLE et Boukary OUARMA, respectivement Secrétaire et Agent de l'entreprise CGB ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nouhoun NIGNAN et Abdourasmané SORE, respectivement Personne responsable des marchés et Stagiaire à la Mairie de Pabré ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-02/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM du 27 avril 2017 pour l'acquisition de vivres au profit des écoles primaires publiques de la Commune rurale de Pabré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2101 du vendredi 21 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 juillet 2017 ; que l'entreprise C.G.B a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune rurale de Pabré a lancé l'appel d'offres n°2017-02/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM du 27 avril 2017 pour l'acquisition de vivres au profit des écoles primaires publiques de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CGB ainsi que celle de tous les soumissionnaires conformes mais a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique conformément à l'arrêté N°2017-02/PM/CAB portant achat des produits alimentaires locaux par les structures étatiques dans le cadre de leur approvisionnement ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que les articles 10, 15, 19, et 23 du décret N°2017-1038/PRES/PM/MEF portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique obligent tout agent public au respect des fondamentaux, à la bonne préparation des DAO et à l'obligation de performance dans la commande publique ; il relève que le DAO ne présente aucune insuffisance et que le motif évoqué par la CCAM a pour but de fausser la concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant relève que le motif d'insuffisance technique du dossier ne saurait être soulevé pour déclarer la procédure infructueuse ; que ledit dossier avant publication a fait l'objet d'une préparation minutieuse puis d'une validation par des personnes habilitées ; qu'il sollicite donc de l'ORD, de les éclairer sur la conduite de ladite procédure ;

considérant que la CCAM a noté que c'est suite à la délibération des travaux de la sous-commission technique, que la DCMEF l'a interpellée en lui demandant de se conformer à l'arrêté N°2017-02 PM/CAB; que c'est ce qui a conduit la CCAM à déclarer le dossier infructueux;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en vertu de l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID, l'autorité contractante peut déclarer une procédure infructueuse en cas d'absence d'offres, ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence ; qu'aucun des cas sus évoqués n'a été relevé par la CCAM ; qu'il soutient que ladite procédure a été planifiée à travers un plan de passation des marchés, approuvé par le Conseil municipal et visé par le contrôle financier; qu'elle ne peut donc être déclarée infructueuse sur la base de l'arrêté N°2017-02/PM/CAB ; qu'il souligne également que la CCAM ne saurait se prévaloir d'une ignorance de l'existence dudit arrêté parce que la procédure initiée en date du 27 avril 2017 est intervenue ultérieurement à l'adoption dudit arrêté; que, par conséquent, la procédure devra poursuivre son cours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de CGB est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CGB est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CGB est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-02/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM du 27 avril 2017 pour l'acquisition de vivres au profit des écoles primaires publiques de la Commune rurale de Pabré en renvoyant la CCAM à poursuivre la procédure conformément à la présente décision;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national